

Le Maire de la Commune de Yenne ;

VU le Code général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 relatifs aux délégations accordées par le Conseil municipal ;

VU la délibération du conseil municipal n° DEL13_01_04_26 du 1er avril 2026 portant délégation d'attributions du conseil municipal au Maire conformément à l'article L.2122-22 du CGCT, et notamment son point n°30 autorisant le Maire : *«D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200€, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation »* ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;

VU les demandes d'admission en non-valeur transmises par Monsieur le Comptable Public en date du 10 juin 2026 par liste n°8293170433 ;

CONSIDERANT que le comptable certifie avoir émarginé aux articles respectifs, les sommes indiquées sur l'état, lesquelles n'avaient pas été soldées avant la réception de la décision ;

CONSIDERANT que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur, par l'assemblée délibérante, ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité les créances irrécouvrables ;

DECIDE :

Article 1 :

L'admission en non-valeur des créances irrécouvrables au listées au nombre de 4 en annexe et pour un total de 108,30€.

Article 2 :

La présente décision fera l'objet d'une transmission à la Préfecture de la Savoie pour contrôle de légalité.

Envoyé en préfecture le 22/06/2026

Reçu en préfecture le 22/06/2026

Publié le **23/06/2026**

ID : 073-217303304-20260618-2026_011-AU

Berser
Levrault

Fait à Yenne, le 18 juin 2026.

François Moiroud,

Maire.

